

PASSEPORT VÉGÉTAL

La charte

Le Passeport végétal donne la possibilité aux Vitriots de devenir acteurs de leur ville par une démarche de végétalisation participative de l'espace public. Il prend la forme d'un arrêté municipal délivré par la Direction Voirie-Environnement de la Ville qui autorise l'utilisation d'une surface dans l'espace public pour jardiner.

En signant la présente charte et le règlement au verso, je m'engage durant 3 ans à faire usage de mon Passeport végétal en respectant les engagements suivants :

1. Engagements sur le respect de l'environnement

- Je m'engage à jardiner dans le respect de l'environnement, sans recourir aux produits phytosanitaires interdits par la loi depuis 2016.
- Je m'engage à choisir des végétaux d'une hauteur maximum de 50 cm, adaptés aux sites, sur les conseils si besoin de la Direction Espaces Verts. Les végétaux toxiques, urticants, épineux, invasifs et grimpants sont interdits. De plus, si j'utilise un pied d'arbre ou une zone de pleine-terre, je m'abstiens strictement de cultiver des plantes comestibles.

2. Engagements sur la propreté et l'esthétique

- Je m'engage à entretenir mon dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions esthétiques.
- Je m'engage à prendre en charge, selon les besoins, l'enrichissement du sol, la taille, l'arrosage des végétaux et le paillage.
- Je m'engage à respecter le site et à assurer la propreté de ses abords après toute intervention. Aucun dépôt de terre ou d'outils ne doit être présent sur la voirie.

3. Engagements sur la sécurité et l'accessibilité

- Je m'engage à ne pas gêner la circulation piétonne et l'accès aux habitations alentours. Un passage réglementaire d'1,80m minimum doit permettre aux piétons de circuler.
- Je m'engage à respecter les ouvrages en place comme les bordures, les potelets et les arbres à proximité. Aucune structure ne doit être apposée au tronc des arbres ou fixée sur les branches.

Madame SOUIH, maire-adjointe Végétalisation et biodiversité, autorise

M

demeurant

à occuper, dans le respect de la charte du Passeport Végétal,

l'espace situé

dans un but de végétalisation.

Je reconnais avoir pris connaissance de la charte et du règlement.

Fait à Vitry-sur-Seine, le

Signature :

Le règlement

Art.1 : Objet

Le présent Passeport végétal définit l'accord entre :
d'une part ;

La Ville de Vitry-sur-Seine, domiciliée à l'Hôtel de ville, 2, av. Youri-Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par Madame Salima SOUIH, élue Végétalisation et biodiversité dénommée ci-après « la ville »

et, d'autre part,

Civilité, nom, prénom :

Domicilié :

A VITRY-SUR-SEINE, ci-après dénommé « le signataire »

Le signataire est autorisé à occuper, dans le respect de la charte du Passeport végétal, l'emplacement défini dans ce document, dans le but de lui permettre de végétaliser et d'entretenir un ou des éléments végétalisés tel qu'indiqué dans le descriptif et les plans ou photos fournis lors de l'inscription.

Le signataire s'engage donc à respecter l'ensemble des conditions définies par la ville de Vitry-sur-Seine.

Art. 2 : Domanialité publique

Ce Passeport végétal est conclu sous le régime d'un arrêté municipal. En conséquence, le détenteur ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale et d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Ce règlement précaire et révocable en tout temps ne pourra donc donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Art. 3 : Mise à disposition

Le signataire est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir à ses frais, sur ces lieux, les aménagements suivants : bac / pieds d'arbre / pleine terre

Soit une surface de m², selon les plans, photos, descriptifs soumis et validés.

Le Passeport végétal est accordé par la ville de Vitry-sur-Seine après instruction du comité technique. L'étude de chaque inscription n'excédera pas 1 mois. En l'absence de réponse passée ce délai, le Passeport végétal sera réputé tacitement refusé par la ville de Vitry-sur-Seine. En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage, abattage d'arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le signataire sera informé par courrier de la nécessité d'arrêter temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Il sera possible de recevoir des conseils et poser toute question aux référents Passeport végétal de la ville, la Direction Espaces Verts étant l'interlocuteur privilégié.

Art. 4 : Destination du domaine

Le détenteur du Passeport végétal ne pourra affecter au lieu une autre fonction que celle de le végétaliser dans le respect de la charte du Passeport végétal.

Art. 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le Passeport végétal est nominatif et strictement personnel. Seul le signataire peut occuper le lieu de l'aménagement. Une passation pourra être effectuée, en informant par écrit la Direction Espaces Verts.

Art. 6 : Travaux et entretien

Les travaux préparatoires (apport de terre, mise en place de bacs...) sont à la charge de la ville.

La fourniture des végétaux et l'entretien sont à la charge du signataire. Les dispositifs doivent être maintenus en bon état : propreté, entretien des végétaux, taille, ... Il est obligatoire de se conformer à la charte du Passeport végétal, lue et approuvée préalablement, et disponible sur le site internet.

Art. 7 : Publicité et communication

La ville de Vitry-sur-Seine se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Art. 8 : Responsabilité et assurance

Le signataire et détenteur du Passeport végétal demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il devra donc fournir une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués.

Art. 9 : Durée de l'autorisation

Le Passeport végétal entre en vigueur à la date de / / jusqu'au / / Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable par une réinscription. Si le détenteur du Passeport végétal ne souhaite pas renouveler son autorisation, ou souhaite l'interrompre avant terme, il devra obligatoirement en informer la ville par courrier avant la date d'échéance des trois ans et devra remettre le site en état. Un audit sera réalisé par un représentant de la Direction Espaces Verts. Cela permettra de définir si les conditions indiquées dans la charte sont respectées. Des prélèvements de sol ou de végétaux pourront être effectués. En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la charte, la ville est en droit de dénoncer la présente autorisation avec un préavis de 30 jours. Le préavis n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste du bénéficiaire à ses engagements, tels que stipulés. Toute personne s'étant vu retirer un Passeport végétal ne pourra plus faire de nouvelle demande.

Art. 10 : Redevance

L'activité de végétalisation de l'espace public, non rémunératrice et non lucrative, autorise la gratuité de l'occupation du domaine public.

Art. 11 : Abrogation

Si le détenteur possède une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site associé, une nouvelle autorisation pourra être délivrée. Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général et en cas de non-respect du détenteur à la charte du Passeport végétal. Dans ce cas, le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation ni dédommagement de quelque nature que ce soit.

Art. 12 : Autres dispositions

Tous les courriers, actes, pièces et documents relatifs au présent règlement devront être adressés à Monsieur le Maire, Direction Espaces Verts, 2, av. Youri-Gargarine, 94400 Vitry-sur-Seine.

Art. 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent règlement et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le tribunal administratif de Melun.